

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Diffusion d'informations relatives aux travailleurs sur l'intranet ou le site Internet de l'entreprise

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2008

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):
Rosier, K 2008, 'Diffusion d'informations relatives aux travailleurs sur l'intranet ou le site Internet de l'entreprise' *Bulletin social et juridique*, Numéro 381, p. 6.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Diffusion d'informations relatives aux travailleurs sur l'intranet ou le site Internet de l'entreprise

Il n'est plus rare de publier sur le site Internet de l'entreprise ou sur l'intranet de celle-ci diverses informations relatives aux membres du personnel. Qu'il s'agisse de communiquer des coordonnées, d'annoncer des changements d'affectations, des engagements ou des départs, d'informer à propos de l'organisation de certains événements par certains membres du personnel, ou encore d'annoncer des naissances, etc., l'employeur fait de plus en plus usage de ce mode de communication.

Il convient toutefois de rester attentif au fait que cette mise en ligne d'informations implique le traitement de données à caractère personnel et emporte donc application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel¹.

La publication de l'information doit donc s'inscrire dans le but pour lequel elles sont ou ont été collectées et les personnes concernées doivent à tout le moins avoir été informées de ce but. Ainsi, avant de mettre en ligne ces informations, il appartient à l'employeur de vérifier que cette communication s'inscrit dans le cadre de la finalité pour laquelle les données ont été collectées initialement ou est, à tout le moins, compatible avec celle-ci. Par exemple, certains traitements peuvent être considérés comme étant requis dans le cadre de l'exécution du contrat de travail. Nous pensons à la communication des coordonnées d'un responsable qui peut être contacté par la clientèle.

Toutefois, si certaines utilisations entrent implicitement mais certainement dans le cadre de l'exécution du contrat ou du travail du travailleur, il en est d'autres qui ne vont pas de soi et qui devront faire l'objet

d'une information suffisamment claire et précise. Tel est le cas d'informations à caractère privé, par exemple. Il importe dès lors de s'assurer dès l'engagement d'un travailleur des finalités d'utilisation des données que l'employeur entend faire à propos des données collectées et d'en informer la personne concernée. Si un nouveau traitement est envisagé en cours de contrat, il faut en principe procéder à une nouvelle collecte d'informations en respectant les conditions définies par la loi dans la mesure où la loi du 8 décembre 1992 n'autorise pas la réutilisation de données à des fins incompatibles avec les finalités initiales.

Lorsqu'il s'agit de mettre en ligne une photographie de la personne, ceci met non seulement en jeu l'application de loi du 8 décembre 1992, dès lors qu'il s'agit d'un traitement de donnée à caractère personnel, mais également une éventuelle atteinte au droit à l'image. Dans un avis récent, la Commission de la Protection de la Vie Privée préconise, à propos de la publication de photographies de mineurs sur Internet dans le milieu scolaire, d'obtenir le consentement de la personne concernée². Cette exigence est transposable au contexte du milieu professionnel.

■ Karen Rosier

Assistante aux FUNDP et au CRJD

Avocate au barreau de Namur

¹ L'arrêt Lindqvist C-101/01 de la C.J.C.E. a rappelé, à propos de la mise en ligne d'informations sur Internet, que dès lors que l'on recourt à des moyens automatisés, il n'est pas nécessaire que les données soient rassemblées sous forme de fichier pour que la loi s'applique (C. G. TERWAGNE, "Affaire Lindqvist ou quand la Cour de Justice des Communautés européennes prend position en matière de protection de données à caractère personnel", obs. sous C.J.C.E., 6 novembre 2003, R.D.T.L., 2004, n°19, p. 83 ; arrêt de la C.J.C.E. 101/01 (dit arrêt Bodil Lindqvist), 6 novembre 2003, disponible sur le site <http://curia.eu.int>).

² Avis relatif à la diffusion d'images (A/2007/033), disponible sur <http://www.privacycommission.be>.